

## Règlement relatif aux frais de la Fondation institution supplétive LPP destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires, valable à partir du 01.01.2018

---

### Application générale de la prévoyance

Annonces effectuées après l'expiration du délai

→ Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe CHF 100.-

→ Sorties, par personne assurée CHF 100.-

→ Modification des salaires, par personne assurée CHF 100.-

Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes CHF 100.-

Rappel liste des salaires CHF 100.-

Résiliation de la convention d'affiliation

(en cas de transfert des capitaux à une autre institution de prévoyance) CHF 500.-

en plus par personne assurée CHF 100.-

### Affiliation d'office

Décision et exécution de l'affiliation d'office (Art. 60, al. 2, let. a et d LPP) CHF 825.-

Reconsidération de la décision CHF 450.-

Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12, al. 2 LPP) CHF 750.-

### Encaissement

Rappel CHF 50.-

Poursuite CHF 100.-

Production à l'office des faillites CHF 100.-

Réquisition de continuer la poursuite CHF 100.-

Mainlevée d'opposition CHF 450.-

Réquisition de faillite CHF 100.-

Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie CHF 500.-

Réquisition de vente CHF 100.-

Etablissement d'un plan de paiement CHF 100.-

Intérêt moratoire dès l'échéance des cotisations, selon art. 104 CO 5%

### Dépenses spéciales (selon frais occasionnés)

Taux horaire pour les spécialistes CHF 250.-

Taux horaire pour cadres CHF 150.-

Taux horaire pour collaborateurs du service à la clientèle CHF 100.-

Selon décision du conseil de fondation du 01.12.2017, basée sur l'art. 3, al. 4 de l'ordonnance sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle du 28 août 1985.

---

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux frais destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.

---